

Arrêt

n° 128 416 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 mars 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. FENAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique une première fois en 2002.

Le 22 avril 2004, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à la suite duquel elle a été éloignée du territoire.

Elle est arrivée une seconde fois en Belgique, en 2006 d'après ses déclarations.

Par un courrier recommandé daté du 26 septembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 27 novembre 2008.

Le 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision rejetant cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2006. Il est arrivé muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Equateur, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE.,09 déc.2009,n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] déclare avoir la volonté de travailler et joint à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée (Décision de la Région Bruxelles-Capitale du 22.08.2011-n°de dossier 375024-n°de refus 2011/1617). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2006 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par la connaissance du français, le suivi de formations professionnelles. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé déclare être transexuel et avoir l'apparence d'une femme. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il ne nous apporte ni documents officiels ou officieux (certificats médicaux, témoignages de proches...) attestant de sa "transformation " en femme ou de son apparence physique actuelle. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

L'intéressé invoque le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il risquerait de subir en cas de retour en Equateur puisque selon lui bien que la Loi équatorienne interdise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, les homosexuels et les transexuels continuent de subir des discriminations de la part de groupe tant, publics que privés. L'intéressé cite des rapports d'Amnesty International dénonçant les atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transexuelles . Ces rapports datent d'octobre 2000, de juin 2001, de 2003 et de 2006.

Il cite également un article daté du 02/12/2007 du journal équatorien "El Universo" ainsi que le rapport annuel 2008 du département d'Etat américain sur les Droits de l'Homme dans le Monde. Or, nous constatons que l'intéressé n'a pas actualisé ses informations, la dernière en date étant celle du rapport annuel 2008 du département d'Etat, il y a 4 ans. L'intéressé ne nous démontre pas qu'il existe un risque

actuel en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, nous constatons que dans le dernier rapport d'Amnesty International datant de 2010 et concernant l'Equateur, il n'est plus fait mention des homosexuels et des transsexuels comme des personnes subissant des atteintes à leurs droits fondamentaux. En conséquence, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisant de régularisation.

[le requérant] invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale (Monsieur vit avec son compagnon Monsieur [C.P.], de nationalité belge). Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, (article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. Nov. 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99)."

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] évoque les persécutions qu'il risque d'encourir s'il retourne dans son pays et invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais l'intéressé ne démontre pas en quoi il est concerné par application de cet article et il n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97 866). Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

L'intéressé invoque également les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui imposent que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêté n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

[Le requérant] déclare n'avoir jamais été à charge des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que [le requérant] ne constitue pas un obstacle à l'ordre public, cet élément un constitue raisonnablement pas un motif suffisant de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit

[...] ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance, en ce que celle-ci « ne contient aucun libellé du moyen et [donc aucune] indication des dispositions et principes qui auraient été violés (sic) » et ne remplit dès lors pas les exigences fixées par les articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

2.3. En l'occurrence, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, il appert à suffisance des termes de celle-ci, que la partie requérante soutient que la décision attaquée est abusive et contraire au principe de bonne gestion administrative; elle conteste également la légalité de la décision attaquée au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par conséquent, l'exposé des moyens de la partie requérante satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la requête introductive d'instance doit être déclarée recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante soutient en substance, dans ce qui s'apparente à un moyen unique, que la décision attaquée est abusive, contraire aux principes de bonne gestion administrative ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH.

Elle fait grief à la partie défenderesse de lui avoir reproché de ne pas s'être procuré, avant de quitter l'Equateur, les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, auprès de l'autorité compétente alors qu'elle avait fait valoir dans sa demande de régularisation qu'elle était arrivée en Belgique en 2002, qu'elle avait fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire et qu'elle était revenue en Belgique en 2006. Elle invoque également qu'elle avait fait état de la situation humanitaire urgente et du risque de traitement inhumain et dégradant encouru dans son pays d'origine en raison de sa transsexualité et de son apparence féminine. Elle invoque qu'elle ne pouvait demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine en raison des mesures d'éloignement prises à son encontre et qu'elle a entrepris plusieurs démarches à partir de la Belgique pour obtenir une autorisation de séjour.

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a refusé d'appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 alors que de nombreuses demandes introduites au cours du mois de décembre 2009 sur la base de ladite instruction ont été déclarées recevables.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le fait qu'elle travaille ne pouvait justifier une régularisation dès lors qu'elle ne dispose d'aucune autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle alors que par un courrier du 29 mars 2012, elle avait porté à la connaissance de la partie défenderesse le fait que son précédent conseil avait commis une faute professionnelle en n'entamant pas les démarches adéquates pour qu'elle obtienne une autorisation de travail. Elle fait valoir qu'en ne prenant pas cet élément, indépendamment de sa volonté, en considération alors qu'elle le lui avait demandé dans le courrier précité et que la partie défenderesse « *avait rendu une décision « favorable » le 7 mars 2011, sous réserve d'obtention d'un permis de travail selon les critères spécialement prévus pour la procédure spéciale de régularisation* », la partie défenderesse a violé « *les principes de bonne gestion administrative* » et a adopté un raisonnement abusif dans la décision attaquée.

Elle allègue que tous les éléments qu'elle a invoqués démontrent sa parfaite intégration dans la société belge et doivent, contrairement à ce qu'aurait considéré la partie défenderesse, être pris en considération dans l'appréciation de l'octroi de son autorisation de séjour. Elle ajoute que « *ces éléments sont indissociables de tous les autres arguments de transsexualité, traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine, vie familiale avec Monsieur [P.C.] invoqués (...) tout au long de sa procédure* ».

Elle soutient, concernant sa transsexualité et son apparence féminine, qu'elle a joint à sa demande, « *toutes (sic) une série de lettres de recommandation et un reportage de photos [de son] couple* » qui « *démontrent clairement que la requérante a l'apparence d'une femme* ».

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré qu'elle n'avait pas démontré l'existence d'un risque actuel de traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine en raison de sa transsexualité alors que les informations transmises à la partie défenderesse en 2009, au moment où elle a introduit sa demande de régularisation, étaient alors d'actualité et que « *retenir l'absence d'actualisation des informations, 4 ans après l'introduction de [ladite demande] est manifestement abusive (sic) et va à l'encontre des dispositions de bonne gestion administrative* ».

Partant, elle allègue que les motifs de la décision attaquée sont abusifs et que la partie défenderesse a violé les principes de bonne gestion administrative et l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, en vue d'obtenir une régularisation de séjour, et plus particulièrement en ce qui concerne son intégration, sa relation avec Monsieur [P.C.], son travail, mais aussi quant à la situation de son pays et à sa transsexualité. Force est de constater qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision abusive à l'égard desdits éléments dès lors que la partie requérante est restée en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard en se bornant à prendre le contre-pied de la décision attaquée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis compte tenu de ce qui précède.

Le Conseil constate encore que l'argument de la partie requérante tenant à l'absence de démarches en vue d'obtenir une autorisation professionnelle, qu'elle impute à la faute professionnelle de son ancien conseil, n'est pas de nature à affecter la pertinence du motif retenu à cet égard par la partie défenderesse.

4.2.1. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il existe un risque de traitement inhumain et dégradant constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH dans le chef de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa transsexualité et de son apparence féminine, le Conseil rappelle que l'article précité dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que, s'agissant des rapports et documents communiqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ces éléments ont adéquatement été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui a précisé : « (...) Or, nous constatons que l'intéressé n'a pas actualisé ses informations, la dernière en date étant celle du rapport annuel 2008 du département d'Etat, il y a 4 ans. L'intéressé ne nous démontre pas qu'il existe un risque actuel en cas de retour dans son pays d'origine. De plus, nous constatons que dans le dernier rapport d'Amnesty International datant de 2010 et concernant l'Equateur, il n'est plus fait mention des homosexuels et des transexuels (sic) comme des personnes subissant des atteintes à leurs droits fondamentaux. En conséquence, ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisant de régularisation ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse en a également conclu que « [Le requérant] évoque les persécutions qu'il risque d'encourir s'il retourne dans son pays et invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Mais l'intéressé ne démontre pas en quoi il est concerné par application de cet article et il n'apporte aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié pour appuyer ses dires. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97 866). Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation ». Ce motif est établi à la lecture du dossier administratif.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse ne pouvait lui reprocher, quatre ans après l'introduction de la demande, de ne pas avoir actualisé les informations transmises dès lors que celles-ci étaient d'actualité au moment où ladite demande a été introduite, le Conseil rappelle que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, un risque de traitement inhumain ou dégradant dans son chef - d'actualiser sa demande, en avisant l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire. Ensuite, le Conseil observe que l'administration a de surcroît procédé à des investigations sur le sujet, pour conclure qu'un risque actuel en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine n'était pas établi.

4.2.3. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse par la partie requérante d'avoir considéré que celle-ci n'avait pas démontré sa transsexualité et son apparence féminine alors que ces éléments auraient suffisamment été établis dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève, qu'en tout état de cause, cet argument n'est pas pertinent eu égard aux constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence dans son chef d'un risque de traitement inhumain et dégradant sur cette base en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la demande aurait dû se voir appliquer l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil relève que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et la partie requérante n'est plus en droit d'en invoquer le bénéfice. La circonstance que d'autres demandes auraient été déclarées recevables sur la base de ladite instruction n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY